

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 2009

(n° 1124 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/05741

Décision déferée : ordonnance rendue le 12 Décembre 2000 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nature de la décision : contradictoire

Nous, Agnès MOUILLARD, conseillère à la Cour d'appel de PARIS, déléguée par le Premier Président de ladite Cour pour exercer les attributions résultant de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, modifié par l'article 164 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ;

assistée de Christine CHOLLET, greffière présente lors des débats ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 01 octobre 2009 :

- **Monsieur Gérard ACHCAR**
né le 24 mars 1940 à BAMAKO - MALI
de nationalité française
15, chemin Boissier
CH 1233
COLIGNY - GENEVE

représenté par Maître DUCLOS George- Marie, avocat plaidant pour la LMT Avocats, barreau de PARIS, toqué R169

APPELANT

et

**LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION
NATIONALE DES ENQUETES FISCALES**
Pris en la personne du chef des services fiscaux,
6, bis rue Courtois
93695 PANTIN

représenté par Maître Dominique HEBRARD MINC, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIMÉ

Et après avoir entendu publiquement, à notre audience du 01 octobre 2009, l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé ;

PA M

Les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 26 novembre 2009 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

L'ordonnance est signée par Agnès MOUILLARD, conseillère près la cour d'appel de Paris, déléguée par le Premier Président, et Fatia HENNI, greffière auquel la minute a été remise par le magistrat.

* * * * *

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a, en vertu de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans :

- les locaux d'habitation de M. et/ou Mme Achkar, et/ou M. Pascal Ackaer, 10 avenue Percier à Paris (8^{ème}),
 - les locaux du Crédit Lyonnais, 123 boulevard Haussmann à Paris (8^{ème}),
 - les locaux de la Poste, Centre des chèques postaux de Paris, 16 rue des Favorites à Paris (8^{ème}),
 - les locaux de la Banque française de l'Orient BFO, 30 avenue George V à Paris (8^{ème}),
 - les locaux et dépendances de la Banque générale du commerce, 36 rue Marbeuf à Paris (8^{ème}),
- en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de M. Gérard Achkar ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 17 décembre 2008 par M. Gérard Achkar ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 22 septembre 2009 par lesquelles l'appelant poursuit l'annulation de l'ordonnance précitée et la condamnation de la direction générale des impôts à lui payer une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions du directeur général des Finances Publiques, en date du 17 septembre 2009, tendant à la confirmation de l'ordonnance et au paiement d'une somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE :

Attendu qu'au soutien de sa demande de nullité de l'ordonnance entreprise, M. Achkar fait valoir tout d'abord que le magistrat n'a pas contrôlé la licéité des documents produits par l'administration, qui provenaient d'une précédente visite domiciliaire (pièces 6 et 6-1 à 6-5) effectuée chez un tiers, puisqu'il n'a pas vérifié que l'administration était valablement autorisée à produire les pièces en cause du fait, soit de l'extinction des délais de recours dont disposait cet autre contribuable contre la procédure dont il avait fait l'objet, soit de l'intervention d'une décision de l'autorité judiciaire devenue définitive ;

Mais attendu qu'à ce stade de la procédure, il appartient seulement au président de vérifier que les pièces produites ont une origine apparemment licite, toute autre contestation au fond quant à cette origine relevant du contentieux dont peuvent être saisies les juridictions appelées à statuer sur les résultats de la mesure autorisée ; qu'en l'espèce,

l'ordonnance précise que ces pièces ont été régulièrement saisies, comme ayant été appréhendées dans les locaux indiqués et se rapportant aux agissements visés par la précédente ordonnance, qu'elle décrit, le magistrat ayant encore souligné que la personne chez qui la visite avait eu lieu avait déclaré à l'issue des opérations qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur le déroulement de la procédure ; que, dès lors, l'ordonnance n'encourt pas le grief allégué ;

Attendu, en second lieu, que c'est vainement que M. Achcar soutient que le juge n'a pas rempli sa mission de vérification du bien-fondé de la demande d'autorisation au motif que l'ordonnance qu'il a signée, rédigée dans les mêmes termes que celle signée par son homologue d' Ajaccio, a manifestement été préparée par l'administration fiscale ; qu'en effet, en apposant sa signature au pied d'un projet élaboré par l'administration, qu'il lui était du reste loisible de modifier, le magistrat a manifesté au contraire qu'il en approuvait la teneur et qu'il faisait sienne la motivation qu'il contenait, étant observé que toute critique quant à la pertinence de cette motivation relève du contrôle du premier président de la cour d'appel, pourvu qu'il soit saisi à cette fin ;

Attendu qu'à cet égard en revanche, c'est à bon droit que l'appelant critique l'ordonnance attaquée dès lors que, pour estimer que M. Achcar exerçait son activité professionnelle en France et non au Mali comme il le prétendait, et qu'il se livrerait donc à des achats et des ventes sans factures, ou utiliserait ou délivrerait des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou omettrait sciemment de passer ou faire passer des écritures, ou encore passerait ou ferait passer sciemment des écritures inexactes ou fictives, la décision se borne à relever que :

- M. Achcar a déclaré sur un document d'information-client d'une société d'investissements française qu'il était travailleur indépendant (*self-employed*) et qu'il disposait de deux adresses, l'une au Liban, l'autre à Paris, seule cette dernière devant être utilisée pour l'envoi des relevés de compte,
 - il disposait en France de plusieurs véhicules et de nombreuses lignes téléphoniques, parmi lesquelles deux sous contrat professionnel, dont la fréquence et l'utilisation, en particulier entre août et décembre 1999, dénoteraient une utilisation professionnelle, et recourait également aux services des sociétés Cyberoffice et ICS France, spécialisées dans les domaines informatiques et de télécommunications,
- de sorte qu'il fallait présumer que cette activité professionnelle indépendante à laquelle il faisait allusion était en fait exercée à partir de son domicile au 10 avenue Percier à Paris, alors qu'il n'avait pas déclaré cette activité à l'administration fiscale et ne souscrivait aucune déclaration de revenus ;

Attendu en effet que ces éléments, dépourvus de précision en particulier quant à l'importance, la fréquence et la régularité des appels téléphoniques jugés trop importants pour ne pas être attachés à une activité professionnelle qui aurait dû être déclarée en France, seuls indices en relation avec les thèses soutenues par l'administration, sont insuffisants à laisser présumer la fraude alléguée, alors en outre que l'ordonnance relate également, sans le contester nullement, que M. Achcar était président directeur général de la Grande Confiserie du Mali, des Grands Moulins du Mali, de la société des eaux minérales du Mali, de la SA Omnium Mail, et gérant des établissements Achcar et de Gam-Transit, qu'il déclarait disposer, outre son adresse à Paris, d'une autre adresse privée à Bamako et d'une adresse professionnelle au siège des Grands Moulins du Mali, à Bamako également, (pièce 5), dont la réalité n'est pas discutée, et qu'il avait précédemment signalé aux services fiscaux que son épouse et ses enfants résidaient en France ;

Attendu qu'à défaut de présomptions de fraude suffisantes, l'autorisation ne pouvait être accordée ; qu'il suit de là que l'ordonnance doit être infirmée ;

Et attendu que M. Achcar a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il

serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il y a donc lieu de lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, dans la mesure qui sera précisée au dispositif, et de rejeter la demande présentée par l'administration fiscale à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS en toutes ses dispositions l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, en date du 12 décembre 2000, ayant autorisé des visites et des saisies en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de M. Gérard Achkar

ET, STATUANT à nouveau, REJETONS la requête présentée par l'administration fiscale à cette fin ;

CONDAMNONS le Directeur Général des Finances publiques à payer à M. Achkar la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et rejetons sa demande formée à ce titre,

CONDAMNONS le Directeur Général des Finances publiques aux dépens.

LA GREFFIÈRE

Fatma HENNI



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

LA DÉLÉGUÉE DU PREMIER
PRÉSIDENT

Agnès MOUILLARD